



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rendant redevable d'une amende administrative
la société TIMAC AGRO – Zone Industrielle Sud à SAINT-MALO

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5, R.512-46-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (NOR : ATEP9870017A) ;

VU l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose que :

« III. [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés [...] sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. » ;

VU l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose que :

« [...]

9. Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

[...]

c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³. »

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36277 délivré le 21 décembre 2006 à la société TIMAC Agro pour l'exploitation d'installations de traitement de produits minéraux et de fabrication de superphosphates située en Zone Industrielle Sud sur le territoire de la commune de Saint-Malo, concernant notamment les rubriques 2610 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 mettant en demeure la société TIMAC Agro, et notamment l'article 1^{er} qui dispose que :

« La société TIMAC Agro exploitant une installation de fabrication d'engrais sise rue du Clos Noyer (zone industrielle) sur la commune de Saint-Malo est mise en demeure de respecter la valeur limite de concentration en ammoniac fixée à 50 mg/m³ sur l'ensemble de ces émissaires conformément aux dispositions de l'article 28 et du point 9 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 3 mois. » ;

VU le rapport de l'autosurveillance des émissions d'ammoniac transmis par courriel par l'exploitant le 7 avril 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 juin 2020 ;

VU le courrier en date du 22 juin 2020 par lequel la société TIMAC Agro a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative qui lui a été transmis ;

VU l'absence d'observation notifié par l'exploitant dans courrier du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que l'exploitant a équipé ses installations, conformément aux dispositions du point 9 de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, d'un dispositif de mesure en permanence des émissions canalisées d'ammoniac ;

Considérant qu'il a été enregistré des concentrations en ammoniac supérieures au double de la valeur limite réglementaire fixée à 50 mg/m³ par le point 9c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé à savoir 350 mg/m³ le 13 janvier 2020, 285 mg/m³ le 14 janvier 2020 et 198 mg/m³ le 4 avril 2020 ;

Considérant que 56 % de la série de mesures effectuées le 13 janvier 2020 ont dépassée la concentration en ammoniac des émissions canalisés du site de la Zone industrielle a dépassé la valeur limite réglementaire fixée à 50 mg/m³ par le point 9c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que 37% de la série de mesures effectuées le 14 janvier 2020 ont dépassée la concentration en ammoniac des émissions canalisés du site de la Zone industrielle a dépassé la valeur limite réglementaire fixée à 50 mg/m³ par le point 9c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que 53 % de la série de mesures effectuées le 4 avril 2020 ont dépassée la concentration en ammoniac des émissions canalisés du site de la Zone industrielle a dépassé la valeur limite réglementaire fixée à 50 mg/m³ par le point 9c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que pour être considérée comme conforme, moins de 10 % de la série de mesures sur 24h d'un rejet atmosphérique doit dépasser les 50 mg/m³ ;

Considérant que pour être considérée comme conforme, un rejet atmosphérique ne doit pas dépasser 2 fois la valeur limite à l'émission, soit 100 mg/m³ dans le cas de l'ammoniac ;

Considérant que la modélisation de l'exposition chronique à une concentration de 641 mg/m³ n'a pas mis en évidence de risque sanitaire pour les populations exposées ;

Considérant que les mesures dans l'environnement réalisées entre les mois de juillet et d'octobre 2019 ont permis de corroborer la modélisation des concentrations dans l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a indiqué que la fabrication d'une formulation émettrice d'ammoniac les 13 et 14 janvier 2020 avait été stoppée au bout de 3h après des essais de modifications des paramètres de production et que la vidange des installations à entraîner des émissions pendant 3h supplémentaires ;

Considérant que ceci a conduit à des concentrations moyennes journalières de 128 mg/m³ et 76 mg/m³ les 13 et 14 janvier 2020 ;

Considérant que le test d'une nouvelle recette est à l'origine de ces dépassements ;

Considérant que l'exploitant aurait dû stopper sa production sans attendre 3h pour constater l'impossibilité de réguler les émissions d'ammoniac ;

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'un phénomène de décolmatage de produits azotés était à l'origine de l'émission d'ammoniac le 4 avril 2020 et que les installations avaient été stoppées quand le dépassement des valeurs limites réglementaires a été observé ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés aux dispositions de l'article 28 et du point 9 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1er l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en prononçant une amende à l'encontre de la société TIMAC Agro afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dépassements des valeurs limites à l'émission des concentrations atmosphériques en ammoniac présentent un impact pour l'environnement mais une absence de risques sanitaires ;

Considérant que les dépassements des valeurs limites à l'émission des concentrations atmosphériques en ammoniac constitue un avantage financier par l'absence de dispositif de traitement efficaces des émissions atmosphériques ;

Considérant que les manquements constatés ont été pris en compte dans la définition de l'amende ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 - La société TIMAC Agro, exploitant une installation de fabrication d'engrais sise Zone Industrielle Sud sur la commune de Saint-Malo et dont le siège social est situé 27, avenue Franklin Roosevelt à Saint-Malo, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 - Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Maire de la commune de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Rennes, le

13 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

